

CAPITAL : Lettre ouverte solennelle des fidèles aux quatre évêques de la FSSPX

http://www.virgo-maria.org/articles/2006/VM-2006-10-10-A-00-Appel_aux_quatre_eveques_de_la_FSSPX.pdf

Qui et Pourquoi, depuis la mort de Mgr Lefebvre en 1991, a détourné la finalité surnaturelle de l'OPERATION-SURVIE des sacres de 1988, pour assigner à la FSSPX ce FAUX objectif prioritaire de la «ré-conciliation» avec la Rome conciliaire (en fait la «ré-conciliarisation» de la FSSPX) ?

Qui a, depuis 2000, PROMU, et Pourquoi, le FAUX préalable de l'autorisation de la messe de Saint Pie V ?

Pourquoi n'a-t-on pas posé la VRAIE question du rétablissement du VRAI Sacerdoce de VRAIS prêtres, ordonnés par des Evêques VALIDEMENT sacrés selon le rite VALIDE des Saints Ordres ?

Qui a INVENTE, et POURQUOI, le faux préalable de la levée des «excommunications» ?

Pourquoi n'a-t-on pas posé la VRAIE question de l'abrogation de *Pontificalis Romani* INVALIDE de 1968 et du rétablissement du vrai rite de la consécration épiscopale VALIDE d'avant 1968 ?

A quoi servirait-il, en effet, de faire dire le VRAI rite de la messe par de FAUX prêtres ?

Serait-ce donc qu'après avoir obligé de VRAIS prêtres à dire une FAUSSE messe, l'on veuille désormais faire dire la messe du VRAI rite par de FAUX prêtres ?

Serait-ce que l'on veuille «concilier» les VRAIS prêtres qui disent encore la VRAIE messe avec un clergé aussi INVALIDE que le FAUX CLERGE ANGLICAN ?

Gaude, Maria Virgo, cunctas hæreses sola interemisti.
(Tractus Missæ Salve Sancta Parens)

mardi 18 décembre 2007

Ce message peut être téléchargé au format PDF sur notre site <http://www.virgo-maria.org/>.

**Les articles du Droit Canon Oriental invoqués pour
l'excommunication de l'abbé Kovpak,
par « Le bon Ratzinger » dont Mgr Fellay fait la promotion.**



Bouilleret, le pseudo-« évêque » d'Amiens rappelle l'excommunication de la FSSPX pour justifier de son refus de lui donner une église.

Aujourd'hui la FSSPX menace au nom de Rome, Monsieur¹ Bouilleret, et exige de ce pseudo évêque, de lui accorder à l'Ouest ce que Rome vient de refuser à l'Est à l'abbé Kovpak (Fraternité Saint-Josaphat) placé sous la protection de Mgr Fellay.

Rappelons les termes du communiqué des autorités conciliaires (grecquo-catholique) d'Ukraine pour justifier de leur excommunication de l'abbé Kovpak :

« les délits suivants ont été constatés : P. Basil Kovpak, étant le prêtre de l'Archidiocèse de Lvov de l'Eglise Catholique Grecque de l'Ukraine, est entré en contact étroit avec l'évêque Bernard Fellay qui n'est pas en communion avec le Siège Apostolique ; ledit père Kovpak a fondé une ainsi nommée

¹ Monsieur Bouilleret, car il s'agit d'un simple laïc, son sacre épiscopal est invalide en raison de l'usage du nouveau rite invalide de 1968 (*Pontificalis Romani*)

Fraternité du saint martyr Josaphate, pour conduire les pasteurs gréco-catholiques sous l'autorité de cet évêque.

De son côté l'évêque Bernard Fellay a consacré un ainsi nommé séminaire sur le territoire de l'Archidiocèse de Lvov et a béni un ainsi nommé couvent, tous les deux sous l'égide du p. Basil Kovpak. Cela a causé les troubles parmi le clergé et les fidèles de L'Eglise Catholique Grecque de l'Ukraine parce que ce sont des institutions non canoniques et illégitimes. »

Et le 21 novembre 2007, l'excommunication a été cette fois-ci confirmée par la Congrégation pour la Doctrine de la Foi. Cette nouvelle est répercutée par trois agences dont www.vatican.org²

Voici l'arrêt ecclésiastique du 1^{er} juin 2004, par lequel l'abbé Kovpak, le protégé de Mgr Fellay est excommunié par l'Eglise conciliaire en Ukraine :

Arrêt du tribunal ecclésiastique

Le 1 juin 2004 le tribunal ecclésiastique interdiocésain de 1^{er} instance a achevé le traitement de l'affaire Kovpak. Le tribunal a été convoqué par le décret de son Eminence Lubomir Cardinal Gouzar du 5 mars 2004 conformément aux décisions du Synode des Evêques de la Métropole Kyevesko-Galizki de l'Eglise Catholique Grecque de l'Ukraine

Le 30 mars 2004 ayant accepté la plainte, le tribunal a convoqué le répondant. **Le procès a commencé le 6 avril 2004 au palais du Métropolitain au mont Svyatoyurski à Lvov et a pris sa fin le 1 juin 2004.**

Au cours des séances les délits suivants ont été constatés : P. Basil Kovpak, étant le prêtre de l'Archidiocèse de Lvov de l'Eglise Catholique Grecque de l'Ukraine, est entré en contact étroit avec l'évêque Bernard Fellay qui n'est pas en communion avec le Siège Apostolique ; ledit père Kovpak a fondé une ainsi nommée Fraternité du saint martyr Josaphate, pour conduire les pasteurs gréco-catholiques sous l'autorité de cet évêque.

De son côté l'évêque Bernard Fellay a consacré un ainsi nommé séminaire sur le territoire de l'Archidiocèse de Lvov et a béni un ainsi nommé couvent, tous les deux sous l'égide du p. Basil

² 1. <http://www.risu.org.ua/eng/news/article;19118/> (agence Ukrainienne)

2. <http://www.cwnews.com/news/viewstory.cfm?reclnum=54919> (agence Américaine de référence)

3. <http://www.vaticans.org/about.php> (agence animée par des « prêtres » conciliaires, des religieux et des laïcs et qui s'est donnée pour mission de répercuter les informations du Vatican)

Friday, November 23, 2007

Catholic Priest Excommunicated in Ukraine

Lviv, Ukraine, Nov. 23, 2007 (CINS / CWN) - The Congregation for the Doctrine of the Faith has announced the excommunication of a Ruthenian-rite priest in Ukraine, the KAI news service reports.

Father Basil Kovpak is the head of the Priestly Society of Saint Josephat Kuntsevych (SSJK), a group with ties to the traditionalist Society of St. Pius X (SSPX) which has been active among Byzantine Catholics in the Ukraine since the early 1990s. Bishops of the SSPX-- themselves excommunicated because they were consecrated without approval from the Holy See-- have ordained priests for the SSJK.

This is the second time that the excommunication of Father Kovpak has been announced. In 2003, the Major Archbishop of the Ukrainian Catholic Church, Cardinal Lubomyr Husar, excommunicated the defiant priest. However the Roman Rota later declared the excommunication null and void for lack of canonical form.

Last November, SSPX Bishop Richard Williamson illicitly ordained two SSJK priests and seven deacons. Father Kovpak has been excommunicated for his attendance at those ordinations.

The SSJK has a seminary and 30 seminarians in Lviv, Ukraine and has employed the assistance of SSPX clergy in the formation of its seminarians. The SSJK rejects the de-Latinization of the Divine Liturgy and promotes missionary activity among the Orthodox. Like the SSPX, the SSJK maintains that it is loyal to the Pope

Kovpak. Cela a causé les troubles parmi le clergé et les fidèles de L'Eglise Catholique Grecque de l'Ukraine parce que ce sont des institutions non canoniques et illégitimes.

Vu la gravité du contenu factuel et légal de l'affaire le tribunal interdiocésain de 1^{re} instance **a déclaré le P. Kovpak coupable de violation des canons 1436, §§ 1-2; 1437; 1448, §1 du Code de Droit Canon des Eglises Orientales.**

Pour ces délits et pour avoir méprisé plusieurs avis pastoraux et canoniques, **le P. Kovpak est sujet au châtement ecclésiastique de la grande excommunication.**

En conformité aux normes du Code de Droit Canon des Eglises Orientales cet arrêt est sujet à appel. Le presse-secrétariat du chef de l'Eglise Catholique Grèce en Ukraine.

Le commentaire de ARKI

Le Code de Droit Canon des Eglises Orientales prévoit l'exclusion de la communion des fidèles qui ont violé les règles de la sainte communion ce qui signifie la **prohibition de participer aux saints rites. Pour le clergé cela implique l'interdiction de célébrer le saint Sacrifice de la Messe, d'effectuer d'autres services religieux et occuper les offices (articles 1430; 1431). L' excommunication est un des trois plus graves châtements (anathéma – (grande excommunication), brève exclusion de communion (petite excommunication) et suspension).**

En suite l'original cite les canons 1431et 1434 du Code de Droit Canon des Eglises Orientales en ukrainien.

En voici la version en Ukrainien³

³ http://www.arka.org.ua/newissue8/articles.php3?id_issue=79&id_heading=17

Вирок Церковного трибуналу

1 червня 2004 року завершив свою роботу Міжпархіальний церковний трибунал 1-ї інстанції у справі отця Василя Ковпака. Трибунал було створено декретом Блаженнішого Любомира Кардинала Гузара

5 березня 2004 року згідно з рішенням Синоду Єпископів Києво-Галицької Митрополії Української Греко-Католицької Церкви.

30 березня 2004 року, коли трибунал прийняв позовну скаргу, відповідача було викликано до суду. Процес розпочався 6 квітня 2004 року в м. Львові в Митрополичих палатах Святоюрської гори і завершився 1 червня 2004 року.

Під час процесу було виявлено такі правопорушення: отець Василь Ковпак, будучи священником Львівської Архієпархії УГКЦ, тісно співпрацював із єпископом Бернардом Феле, не з'єднаним з Апостольським Престолом, агітував до цього інших греко-католицьких душпастирів, заснував так зване Братство священномученика Йосафата.

Згодом єпископ Бернард Феле посвятив так звану семінарію на території Львівської Архієпархії і благословив так званий жіночий монастир, опікуном яких є отець Василь Ковпак. Це спричинило занепокоєння серед духовенства та вірних Української Греко-Католицької Церкви, тому що створюються неканонічні, протиправні інституції тощо.

Беручи до уваги фактично-правовий стан справи, Міжпархіальний трибунал 1-ї інстанції визнав о. Василя Ковпака винним у порушенні канонів 1436, §§ 1-2; 1437; 1448, §1 Кодексу канонів Східних Церков. За такі порушення та ігнорування різних пастирських і канонічних попереджень на о. Ковпака накладено церковну кару – велику екскомуніку.

Цей вирок, згідно з нормами Кодексу канонів Східних Церков, підлягає апеляції.

Прес-секретаріат Глави УГКЦ

ДОВІДКА "АРКИ"

У Карному праві Східних Католицьких Церков йдеться про виключення вірних із сопричастя (excommunicatio), яке передбачає відтермінування можливості приймати Святі Таїнства, брати участь у священних обрядах, а для духовенства – заборону служити Святі Таїнства, виконувати треби, церковні служби та займати посади (ККСЦ, 1430; 1431). Виключення із сопричастя є найважчим із трьох лікувальних засобів (анафема (велика екскомуніка), мале виключення із сопричастя (мала екскомуніка) і призупинення (суспенза)).

Із Кодексу канонів Східних Церков:

Кан. 1431:

§ 1. Покараним малою екскомунікою не можна приймати Пресвяту Євхаристію, їх можуть відсторонити від участі в Божественній Літургії, навіть від перебуванні в церкві, коли в ній публічно відправляється Богослужіння.

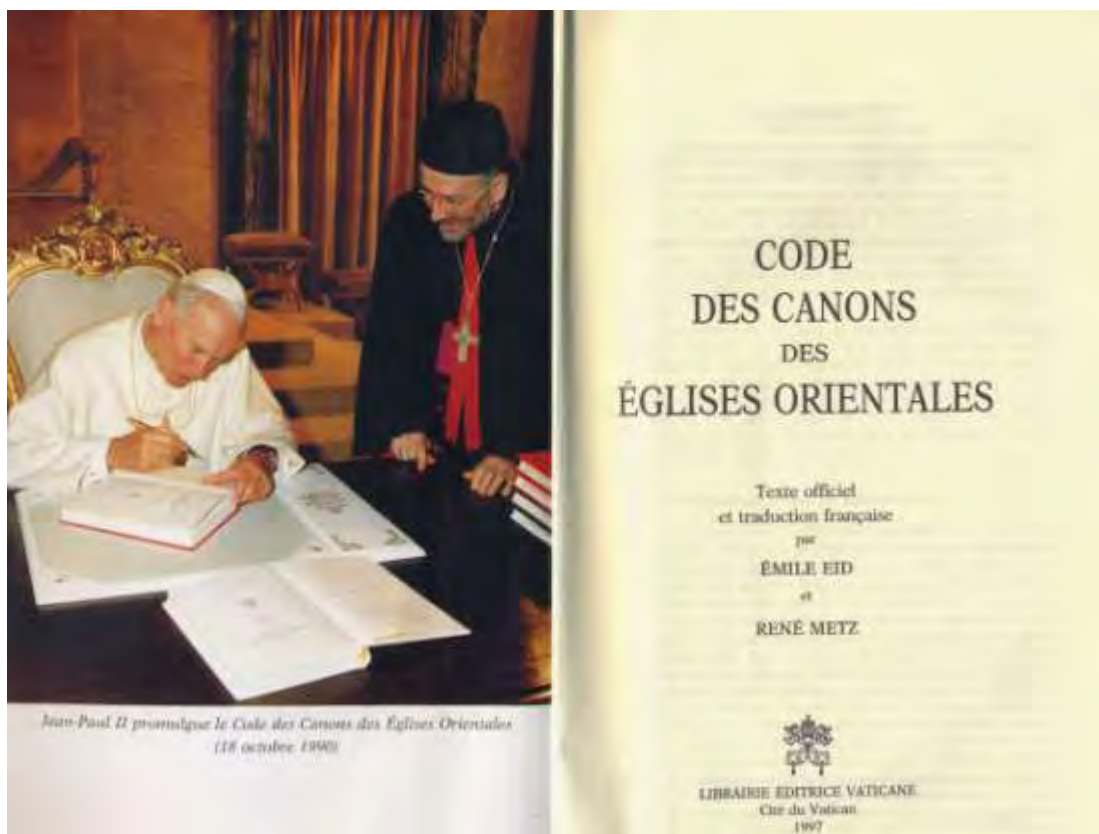
§ 2. У самому вирокі або декреті, який накладає цю кару, повинен бути визначений обсяг кари і, якщо випадок вимагає, тривалість.

Кан. 1434:

§ 1. Велика екскомуніка забороняє, крім того, що зазначено в § 1 кан. 1431, приймати й уділяти Святі Тайни і сакраменталії, виконувати будь-які уряди, служіння або завдання, здійснювати акти управління, які, якщо все-таки здійснюються, недійсні на підставі самого права.

§ 2. Покараного великою екскомунікою не слід допускати до участі у Божественній Літургії та будь-яких інших прилюдних відправах богочитання.

§ 3. Покараному великою екскомунікою забороняється користуватися привілеями, він не може законно одержувати сан, уряд, службу та інше завдання в Церкві або платню, ані привласнити доходи, з ними пов'язані, не має також активного і пасивного голосу.



Le Code des Canons des Eglises Orientales (CCEO) promulgué par Wojtyla-Jean-Paul II le 18 octobre 1990⁴

Les autorités conciliaires justifient leur excommunication de l'abbé Kovpak, en se référant à des articles du CCEO :

« Vu la gravité du contenu factuel et légal de l'affaire le tribunal interdiosésain de l'instance a déclaré le P. Kovpak coupable de violation des canons 1436, §§ 1-2; 1437; 1448, §1 du Code de Droit Canon des Eglises Orientales. »

Nous communiquons⁵ ici les articles du CCEO invoqués par les autorités conciliaires :

⁴ Rappelons que c'est dans ce même Code de Droit Canon Oriental que les chercheurs du CIRS (*Rore Sanctifica*) ont découvert le canon 235 promulgué le 02 juin 1957 par la lettre apostolique *Motu proprio Cleri Sanctitati* du Pape Pie XII, qui démontre définitivement que l'intronisation d'un Patriarche est purement juridictionnelle et nullement sacramentelle, puisque ce canon déclare qu'un élu au Patriarcat doit être au préalable sacré évêque. Par la suite, ce canon a été repris et confirmé sous le numéro 75 dans le droit canon promulgué par Wojtyla-Jean-Paul II.

Citation du Communiqué du 31 mars 2007 CIRS :

Avec l'exhumation de ce texte peu connu du Pape Pie XII dans le monde latin, c'est toute la démonstration bâtie par les dominicains d'Avrillé en vue de soutenir la prétendue validité du nouveau rite de consécration épiscopale qui s'effondre. En conclusion, le fait que la nouvelle forme épiscopale dont des bribes apparaissent (sans pour autant y comporter nulle hérésie onctionniste du fait de son absence de transitivité) dans le rite purement juridictionnel et nullement sacramentel d'intronisation du Patriarche Maronite contredit que cette forme soit en usage sacramentel en 1968 chez les Syriens occidentaux.

*Le fait du mensonge de 1968 est désormais établi. Ce Mensonge est un fait objectif, désormais constatable par quiconque. Ce mensonge intervient 11 ans après la promulgation du canon 235 par le Pape Pie XII. **Le mensongede Montini-Paul VI est formel et précis. Il est incontestable, public et permanent***

Cf. [http://www.rore-sanctifica.org/bibliotheque_rore_sanctifica/01-publications_de_rore_sanctifica/rore_sanctifica-communiques/communique_\(2007-04\)-avril/RORE_Communique-2007-03-31-Le_Canon_75_des_Orientaux_2.pdf](http://www.rore-sanctifica.org/bibliotheque_rore_sanctifica/01-publications_de_rore_sanctifica/rore_sanctifica-communiques/communique_(2007-04)-avril/RORE_Communique-2007-03-31-Le_Canon_75_des_Orientaux_2.pdf)
http://www.rore-sanctifica.org/etudes/2007/RORE_Communique-2007-05-07_Canon_235.pdf

⁵ Nous tenons à remercier le Comité International *Rore Sanctifica* (CIRS) pour son aimable collaboration, en ayant mis à notre disposition ses précieuses archives.

« CHAPITRE II

LES PEINES POUR DES DÉLITS PARTICULIERS

Can. 1436 - § 1. Celui qui nie formellement une vérité doit être crue de foi divine et catholique ou la met en doute, ou bien rejette totalement la foi chrétienne et après avoir reçu une monition légitime ne se repent pas, sera puni, en tant qu'hérétique ou apostat, de **l'excommunication majeure**, un clerc peut en outre être puni d'autres peines sans exclure la déposition.

2. En dehors de ces cas, celui qui soutient une doctrine qui a été condamnée comme erronée par le Pontife Romain ou le Collège des Évêques exerçant le magistère authentique et, après avoir reçu une monition légitime, ne se repent pas, sera puni d'une peine adéquate.

Can. 1437 - Celui qui refuse la soumission à l'autorité suprême de l'Église ou la communion avec les fidèles soumis à cette autorité et qui, après avoir reçu une monition légitime, ne prête pas obéissance, sera puni, en tant que schismatique, de **l'excommunication majeure**.

Can. 1448 - § I. Celui qui, dans un spectacle ou un discours publics ou dans un écrit publiquement divulgué, ou autrement en utilisant les moyens de communication sociale profère un blasphème, ou blesse gravement les bonnes mœurs, ou bien dit des injures ou excite à la haine ou au mépris contre la religion ou l'Église, **sera puni d'une peine adéquate**. » CCEO

Commentaire de ARKI (agence Ukrainienne)

« Le Code de Droit Canon des Eglises Orientales prévoit l'exclusion de la communion des fidèles qui ont violé les règles de la sainte communion ce qui signifie **la prohibition de participer aux saints rites. Pour le clergé cela implique l'interdiction de célébrer le saint Sacrifice de la Messe, d'effectuer d'autres services religieux et occuper les offices (articles 1430; 1431). L'excommunication est un des trois plus graves châtiments (anathéma – (grande excommunication), brève exclusion de communion (petite excommunication) et suspension).** »

Nous communiquons ici **les articles du CCEO invoqués :**

Can. 1430 - § 1. Les privations pénales peuvent atteindre seulement les pouvoirs, les offices, les ministères, les charges, les droits, les privilèges, les facultés, les faveurs, les titres, les insignes qui relèvent de l'autorité qui établit la peine ou du Hiérarque qui a engagé le procès verbal ou qui inflige la peine par décret; la même disposition vaut pour le transfert pénal à un autre office.

§ 2. La privation du pouvoir d'ordre sacré n'est pas possible, mais seulement l'interdiction d'en exercer tous les actes ou certains d'entre eux selon le droit commun; de même n'est pas possible la privation des grades académiques.

Can. 1431 - § 1. Ceux qui sont punis d'une excommunication mineure sont privés de la réception de la Divine Eucharistie; en outre ils peuvent être exclus de la participation à la Divine Liturgie et même de l'entrée à l'église si un culte divin y est publiquement célébré.

§ 2. La sentence elle-même ou le décret, par lequel cette peine est infligée, doit déterminer l'extension de la même peine et, si le cas l'exige, sa durée.

irrogat; idem valet pro translatione poenali ad aliud officium.

§ 2. Potestatis ordinis sacri privatio dari non potest, sed tantum prohibito omnes vel aliquos eius actus exercendi ad normam iuris communis; item dari non potest privatio graduum academicorum.

Can. 1431 - § 1. Excommunicatione minore puniti privantur susceptione Divinae Eucharistiae; excludi insuper possunt a participatione in Divina Liturgia, immo etiam ab ingressu in ecclesiam, si in ea cultus divinus publice celebratur.

§ 2. Ipsa sententia vel decreto, quo haec poena irrogatur, definitur debet eiusdem poenae extensio et, si casus fert, duratio.

Can. 1432 - § 1. Suspendio potest esse vel ab omnibus vel aliquibus actibus potestatis ordinis aut regiminis, ab omnibus vel aliquibus actibus vel iuribus cum officio, ministerio vel munere conexis; eiusdem vero extensio ipsa sententia vel decreto, quo poena irrogatur, definitur, nisi iure iam determinata est.

§ 2. Nemo suspendi potest nisi ab actibus, qui sunt sub potestate auctoritatis poenam constituentis vel Hierarchiae, qui iudicium poenale promovet vel decreto suspensionem irrogat.

§ 3. Suspendio nunquam afficit validitatem actuum nec ius habitandi, si quod reus ratione officii, ministerii vel muneris habet; suspendio vero vetans fructus, remunerationes, pensiones aliudve percipere secumfert obligationem restituendi quicquid illegitime, etsi bona fide, perceptum est.

Can. 1433 - § 1. Clericus ad inferiorem gradum reductus vetatur illos actus potestatis ordinis et regiminis exercere, qui huic gradui consentanei non sunt.

§ 2. Clericus vero a statu clericali depositus privatur omnibus officiis, ministeriis aliisque muneribus, pensionibus ecclesiasticis et qualibet potestate delegata; fit ad ea in-

inflige la peine par décret; la même disposition vaut pour le transfert pénal à un autre office.

§ 2. La privation du pouvoir d'ordre sacré n'est pas possible, mais seulement l'interdiction d'en exercer tous les actes ou certains d'entre eux selon le droit commun; de même n'est pas possible la privation des grades académiques.

Can. 1431 - § 1. Ceux qui sont punis d'une excommunication mineure sont privés de la réception de la Divine Eucharistie; en outre ils peuvent être exclus de la participation à la Divine Liturgie et même de l'entrée à l'église si un culte divin y est publiquement célébré.

§ 2. La sentence elle-même ou le décret, par lequel cette peine est infligée, doit déterminer l'extension de la même peine et, si le cas l'exige, sa durée.

Can. 1432 - § 1. La suspension peut concerner ou tous les actes du pouvoir d'ordre ou de gouvernement ou certains d'entre eux, tous les actes ou droits attachés à un office, un ministère ou une charge ou certains d'entre eux; mais son extension sera définie par la sentence elle-même ou par le décret par lequel la peine a été infligée, à moins qu'elle n'ait déjà été déterminée par le droit.

§ 2. Nul ne peut être suspendu que pour les actes qui relèvent de l'autorité qui établit la peine ou du Hiérarque qui engage le procès pénal ou qui inflige la suspension par décret.

§ 3. La suspension n'affecte jamais la validité des actes ni le droit de résider si le coupable l'a en raison de l'office, du ministère ou de la charge; mais la suspension interdisant de percevoir fruits, rémunérations, pensions ou une autre chose comporte l'obligation de restituer tout ce qui a été perçu illégalement, même de bonne foi.

Can. 1433 - § 1. Au clerc réduit à un grade inférieur est interdit l'exercice de tous les actes du pouvoir d'ordre et de gouvernement qui ne sont pas conformes à ce grade.

§ 2. Le clerc déposé de l'état clérical est privé de tous les offices, ministères et autres charges, des pensions ecclésiastiques et de tout pouvoir délégué; il devient inhabile à tout

habilis; potestatem ordinis exercere prohibetur; promovendi non potest ad superiores ordines sacros et laicos, ad effectus canonicos quod attinet, aequiparatur, firmis can. 396 et 725.

Can. 1434 - § 1. Excommunicatio maior vetat, praeter omnia illa, de quibus in can. 1431, § 1, et alia sacramenta suscipere, sacramenta et sacramentalia ministrare, officia, ministeria vel muneribus quibuslibet fungi, actus regiminis ponere, qui, si tamen ponuntur, ipso iure nulli sunt.

§ 2. Excommunicatione maiore punitus a participatione in Divina Liturgia et ab aliis quibuslibet publicis celebrationibus cultus divini arceus est.

§ 3. Excommunicatione maiore punitus vetatur frui privilegiis antea sibi concessis; non potest valide consequi dignitatem, officium, ministerium aliudve munus in Ecclesia vel pensionem, nec fructus his adnexos facit suos; caret etiam voce activa et passiva.

Can. 1435 - § 1. Si poena vetat suscipere sacramenta vel sacramentalia, vetitum suspenditur, dum reus in periculo mortis versatur.

§ 2. Si poena vetat ministrare sacramenta vel sacramentalia vel ponere actum regiminis, vetitum suspenditur quoties id necessarium est ad consulendum christifidelibus in periculo mortis constitutis.

CAPUT II

DE POENIS IN SINGULA DELICTA

Can. 1436 - § 1. Qui aliquam veritatem fide divina et catholica credendam denegat vel eam in dubium ponit aut fidem christianam ex toto repudiat et legitime monitus non respicit, ut haereticus aut apostata excommunicatione maiore puniatur, clericus praeterea aliis poenis puni-

exclat; il lui est interdit d'exercer le pouvoir d'ordre; il ne peut être promu aux ordres sacrés supérieurs et il est équiparé aux laïcs, en ce qui concerne les effets canoniques, restant seuls les can. 396 et 725.

Can. 1434 - § 1. L'excommunication majeure interdit, en plus de tout ce dont il s'agit au can. 1431, § 1, aussi de recevoir les autres sacrements, d'administrer les sacrements et les sacramentaux, de remplir des offices, des ministères et les sacramentaux, de poser des actes de gouvernement, qui, s'ils sont toutefois posés, sont nuls de plein droit.

§ 2. Celui qui est puni d'une excommunication majeure doit être écarté de la participation à la Divine Liturgie et à toutes les autres célébrations publiques du culte divin.

§ 3. Celui qui est puni d'une excommunication majeure n'est pas autorisé à jouir des privilèges qui lui avaient été précédemment accordés; il ne peut obtenir valablement une dignité, un office, un ministère ou une autre charge dans l'Église ou une pension, et il ne peut s'approprier les fruits qui leur sont attachés; il est aussi privé de la voix active et passive.

Can. 1435 - § 1. Si la peine interdit la réception des sacrements ou des sacramentaux, l'interdiction est suspendue pendant que le coupable se trouve en danger de mort.

§ 2. Si la peine interdit d'administrer les sacrements ou les sacramentaux ou de poser un acte de gouvernement, l'interdiction est suspendue chaque fois que cela est nécessaire pour secourir les fidèles qui se trouvent en danger de mort.

CHAPITRE II

LES PEINES POUR DES DÉLITS PARTICULIERS

Can. 1436 - § 1. Celui qui nie formellement une vérité qui doit être crue de foi divine et catholique ou la met en doute, ou bien rejette totalement la foi chrétienne et après avoir reçu une monition légitime ne se repent pas, sera puni, en tant qu'hérétique ou apostat, de l'excommunication ma-

potest non exclusa depositione.

§ 2. Praeter hos casus, qui sustinet doctrinam, quam Romano Pontifice vel Collegio Episcoporum magisterium authenticum exercentibus ut erronea damnata est, nec legitime monitus respiscit, congrua poena puniatur.

Can. 1437 - Qui subiectionem supremae Ecclesiae auctoritati aut communionem cum christifidelibus eius subiectis detractat et legitime monitus oboedientiam non praestat, ut schismaticus excommunicatione maiore puniatur.

Can. 1438 - Qui consulto omittit commemorationem Hierarchae in Divina Liturgia et in laudibus divinis ita praescriptam, si legitime monitus non respiscit, congrua poena puniatur non exclusa excommunicatione maiore.

Can. 1439 - Parentes vel parentum locum tenentes, qui filios in religione acatholica baptizandos vel educandos tradunt, congrua poena puniuntur.

Can. 1440 - Qui normas iuris de communicatione in sacris violat, congrua poena puniri potest.

Can. 1441 - Qui res sacras in usum profanum vel in malum finem adhibet, suspendatur vel a Divina Eucharistia suscipienda prohibeatur.

Can. 1442 - Qui Divinam Eucharistiam abiecit aut in sacrilegum suum abduxit vel retinuit, excommunicatione maiore puniatur et, si clericus est, etiam aliis poenis non exclusa depositione.

Can. 1443 - Qui Divinae Liturgiae vel aliorum sacramentorum celebrationem simulavit, congrua poena puniatur non exclusa excommunicatione maiore.

Can. 1444 - Qui periurium commisit coram auctoritate ecclesiastica aut qui, etsi iuratus, iudici legitime inter-

roge, un clerc peut en outre être puni d'autres peines sans exclure la déposition.

§ 2. En dehors de ces cas, celui qui soutient une doctrine qui a été condamnée comme erronée par le Pontife Romain ou le Collège des Evêques exerçant le magistère authentique et, après avoir reçu une monition légitime, ne se repent pas, sera puni d'une peine adéquate.

Can. 1437 - Celui qui refuse la soumission à l'autorité suprême de l'Église ou la communion avec les fidèles soumis à cette autorité et qui, après avoir reçu une monition légitime, ne prête pas obéissance, sera puni, en tant que schismatique, de l'excommunication majeure.

Can. 1438 - Celui qui délibérément omet dans la Divine Liturgie et dans les louanges divines la commémoration du Hierarchy prescrite par le droit, si, après avoir reçu une monition légitime, ne se repent pas, sera puni d'une peine adéquate, sans exclure l'excommunication majeure.

Can. 1439 - Les parents ou ceux qui en tiennent lieu, qui font baptiser ou éduquer leurs enfants dans une religion non catholique, seront punis d'une peine adéquate.

Can. 1440 - Celui qui transgresse les règles du droit concernant la communication dans les choses sacrées peut être puni d'une peine adéquate.

Can. 1441 - Celui qui utilise des choses sacrées à un usage profane ou à une fin mauvaise sera frappé de suspension ou il lui sera interdit de recevoir la Divine Eucharistie.

Can. 1442 - Celui qui a jeté la Divine Eucharistie ou bien l'a emportée ou retenue à une fin sacrilège sera puni de l'excommunication majeure et aussi, s'il est clerc, d'autres peines, sans exclure la déposition.

Can. 1443 - Celui qui a simulé la célébration de la Divine Liturgie ou d'autres sacrements, sera puni d'une peine adéquate, sans exclure l'excommunication majeure.

Can. 1444 - Celui qui a commis un parjure devant l'autorité ecclésiastique ou qui, même sans jurer, a sciemment

roganti scienter falsum affirmavit aut veram occultavit aut qui ad haec delicta induxit, congrua poena puniatur.

Can. 1445 - § 1. Qui vim physicam in Episcopum adhibuit vel aliam gravem iniuriam in ipsum iniecit, congrua poena puniatur non exclusa, si clericus est, depositione; si vero idem delictum in Metropolitam, Patriarcham vel in Romano Pontificem commissum est, reus puniatur excommunicatione maiore, cuius remissio in ultimo casu ipsi Romano Pontifici est reservata.

§ 2. Qui id egit in altum clericum, religiosum, sodalem societatis vitae communis ad instar religiosorum vel in laicum, qui actu manus ecclesiasticum exercet, congrua poena puniatur.

Can. 1446 - Qui proprio Hierarchae legitime praecipienti vel prohibenti non obtemperat et post monitionem in inobedientia persistit, ut delinquens congrua poena puniatur.

Can. 1447 - § 1. Qui seditiones vel odia adversus quemcumque Hierarcham suscitavit aut subditos ad inobedientiam in eum provocat, congrua poena puniatur non exclusa excommunicatione maiore, praesertim si hoc delictum adversus Patriarcham vel in Romano Pontificem commissum est.

§ 2. Qui impedit libertatem ministerii vel electionis vel potestatis ecclesiasticae aut legitimum bonorum Ecclesiae temporalium usum aut perterrefecit electorem vel eum, qui potestatem vel ministerium exercet, congrua poena puniatur.

Can. 1448 - § 1. Qui vel publico spectaculo vel conione vel in scripto publice evulgato vel altero instrumento communicationis socialis utens blasphemiam profert aut bonos mores graviter laedit aut in religionem vel Ecclesiam iniurias exprimit vel odium contemptumve excitat, congrua poena puniatur.

affirmé le faux au juge qui l'interrogeait légitimement, ou a caché la vérité ou bien a induit à ces délits, sera puni d'une peine adéquate.

Can. 1445 - § 1. Celui qui a exercé la violence physique contre un Evêque ou qui a commis contre lui une autre grave injustice, sera puni d'une peine adéquate sans exclure, s'il est clerc, la déposition; si le même délit a été commis contre le Métropolitain, le Patriarche ou, bien plus, contre le Pontife Romain, le coupable sera puni de l'excommunication majeure, dont la remission, dans le dernier cas, est réservée au Pontife Romain lui-même.

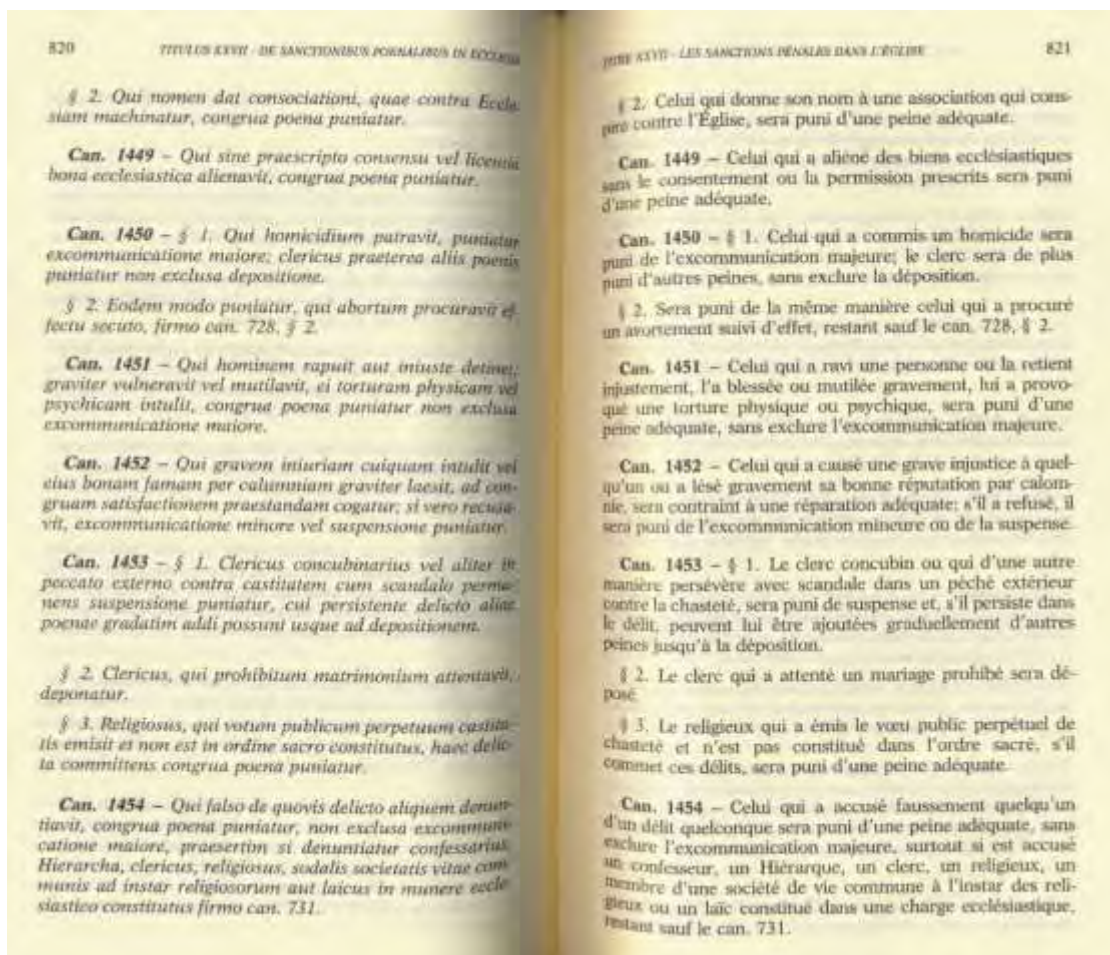
§ 2. Celui qui a commis cela contre un autre clerc, un religieux, un membre d'une société de vie commune à l'instar des religieux ou un laïc qui exerce actuellement une charge ecclésiastique, sera puni d'une peine adéquate.

Can. 1446 - Celui qui n'obéit pas au propre Hierarchy qui légitimement ordonne ou prohibe et, après une monition, persiste dans la désobéissance, sera puni, en tant que délinquant, d'une peine adéquate.

Can. 1447 - § 1. Celui qui suscite la sédition ou la haine contre n'importe quel Hierarchy ou excite les sujets à lui désobéir, sera puni d'une peine adéquate, sans exclure l'excommunication majeure, surtout si ce délit a été commis contre le Patriarche ou, bien plus, contre le Pontife Romain.

§ 2. Celui qui a empêché la liberté d'un ministère ou d'une élection ou du pouvoir ecclésiastique ou l'usage légitime des biens temporels de l'Église ou qui a terrorisé un électeur ou celui qui exerce un pouvoir ou un ministère, sera puni d'une peine adéquate.

Can. 1448 - § 1. Celui qui, dans un spectacle ou un discours publics ou dans un écrit publiquement divulgué, ou autrement en utilisant les moyens de communication sociale, profère un blasphème, ou blesse gravement les bonnes mœurs, ou bien dit des injures ou excite à la haine ou au mépris contre la religion ou l'Église, sera puni d'une peine adéquate.



Rome et les pseudos-évêques de l'Est ont frappé l'abbé Kovpak de l'excommunication majeure pour avoir recouru à Mgr Fellay.

Et ils ont invoqué, entre autres, le délit de refus de « la soumission à l'autorité suprême de l'Eglise ».

Du point de vue conciliaire, c'est exactement la situation de la FSSPX, car bien qu'elle dise reconnaître l'autorité des responsables conciliaires, elle ne se soumet pas, à la différence des ralliés, à leur autorité dans la pratique.

Et maintenant, les infiltrés de la FSSPX, l'abbé Lorans à leur tête, voudraient nous faire croire que Bouilleret doit plier devant les volontés de lui, abbé Lorans, et des abbés de Suresnes, car ils auraient prétendument le soutien du Nonce apostolique contre l'« évêque d'Amiens ».

Bouilleret a rappelé l'excommunication, qui comme pour l'abbé Kovpak, frappe la FSSPX :

« il y a un schisme de cette Fraternité Saint-Pie X à l'égard de l'Eglise catholique romaine. Nous sommes en communion totale avec le pape », rappelle Mgr Jean-Luc Bouilleret, évêque d'Amiens. « Il est exact qu'il y a des contacts entre Mgr Fellay, un des évêques de cette Fraternité, et le pape. Mais il n'y a pas d'accord à ce jour. Il n'y a toujours pas de levée d'excommunication et des sanctions à l'égard de ces évêques et de leurs prêtres. **Ils ne veulent toujours pas reconnaître Vatican II, l'oecuménisme et les libertés religieuses.** » Monsieur Bouilleret, « évêque » d'Amiens dans *Le Picard*, le 15 décembre 2007.

Si l'on en croit l'abbé Lorans, Rome excommunierait à l'Est et demanderait de ne tenir aucun compte de l'excommunication à l'Ouest. Mais alors quelle duplicité à Rome et chez l'abbé Lorans !

En réalité, la cible de l'opération d'Amiens est constituée des fidèles et des clercs de la FSSPX, qu'il s'agit d'illusionner en leur faisant croire, qu'ils défendent le prétendu combat du « *Bon Ratzinger* » contre le « *mauvais Bouilleret* », et ensuite, si Bouilleret venait à plier, les infiltrés espèrent qu'ils créeraient un choc

émotionnel considérable dans la FSSPX, qui leur permettrait d'entraîner les fidèles et les clercs dans une mystification encore plus grande et finalement dans le ralliement.

Mais la duperie de Rome et du clan des infiltrés de la FSSPX qu'elle soutient, éclate au grand jour avec la révélation de l'excommunication de l'abbé Kovpak à l'Est.

Car cette excommunication à l'Est exprime le fond de la haine des autorités conciliaires, contre la Tradition de l'Eglise.

Elle démasque le « *kriegspiel* » que joue Ratzinger à l'Ouest **pour berner Mgr Fellay et les pauvres fidèles et clercs qui persisteraient encore à ignorer la réalité de l'église conciliaire.**

D'ailleurs, l'abbé Lorans se tait bien étrangement sur cette excommunication à l'Est. Bizarre ? Vous avez dit bizarre ?

Mais l'abbé Lorans croit-il qu'il va tromper beaucoup de clercs et de fidèles devant un dossier aussi accablant ?

Pourquoi l'abbé Lorans veut-il à tout prix faire plier Bouilleret ?

Pour mieux apostasier et rejoindre le « bon » Ratzinger ?

Si Ratzinger a pris le risque de laisser confirmer l'excommunication de l'abbé Kovpak par ses services, cela veut dire que l'enjeu de cette excommunication à l'Est est supérieur à l'enjeu de la capture de la FSSPX.

Et que peut être cet enjeu supérieur, **sinon l'enjeu majeur que constitue la réunion œcuménique des Orthodoxes avec l'Eglise conciliaire, et la réforme de la liturgie orientale qui s'en suivrait aussitôt dans un sens « œcuménique », c'est-à-dire protestant, pour invalider sacramentellement les consécration épiscopales Orthodoxes, comme il en est déjà depuis le 18 juin 1968 des consécration épiscopales selon le nouveau rite latin conciliaire, qui ont été rendues sacramentellement invalides selon cette même méthode (cf. www.rore-sanctifica.org), en sorte d'éradiquer enfin complètement le Sacerdoce SACRIFICIEL ONTOLOGIQUE de Melchisédech DE LA NOUVELLE ET ETERNELLE ALLIANCE SCHELLEE DANS LE SANG de Notre Seigneur Jésus Christ.**

Cet objectif, qui n'est autre que l'objectif séculaire de tous les ennemis de Notre Seigneur, et tout particulièrement celui de la Fanc-Maçonnerie, *Synagogue de Satan* (Léon XIII, *Humanum Genus*, 1884), **et plus précisément celui de la tâche confiée spécifiquement à sa pointe fine Rose+Croix parmi les clercs, constitue l'un des enjeux majeurs de l'abbé apostat Super-Moderniste⁶ (cf. Mgr Tissier) Joseph Ratzinger,** divers signes en furent donnés à l'occasion de son élection d'avril 2005.

Au vu de la bataille contre la validité du Sacrement de l'Ordre, on peut estimer qu'une telle « *réconciliation* » *œcuménique* a en effet **pour but réel d'éradiquer l'épiscopat schismatique et hérétique des Orthodoxes, car celui-ci possède encore la validité sacramentelle sacramentelle et ontologique qui n'a pas été supprimée de ces rites orientaux et de leur usage.**

La grande activité diplomatique déployée par Ratzinger envers l'Eglise patriotique chinoise, peut également être lue dans cette perspective.

Mais nous savons par la Sainte Ecriture que ces ennemis formidables si puissants et si rusés, ne parviendront pas à leur toute dernière fin, et que **lorsque tout sera humainement perdu, la Sainte Eglise sera sauvée sur la Terre par Son époux, Seigneur et Maître de toutes choses : *Non prevalet portae inferorum.***

Mais qui pourra connaître le nombre effrayant des âmes qui se seront damnées entre temps à cause de cette éclipse affreuse du véritable Sacerdoce Sacrificiel de Melchisédech, **ECLIPSE SI PROFONDE DU SACERDOCE SACRIFICIEL AUTHENTIQUE QUI N'EST RENDUE AUJOURD'HUI POSSIBLE**

⁶ http://www.virgo-maria.org/articles/2007/VM-2007-11-29-A-00-Mgr_Tissier_Super_modernisme.pdf
http://www.virgo-maria.org/articles/2007/2007-11-11-Mgr_Tissier_Modernisme.pdf

QU'EN RAISON DE LA PARESSE, DE LA LÂCHETE ET DE L'AVEUGLEMENT COUPABLE DE TROP DE CLERCS PARMIS LES « MEILLEURS ».

Prions pour les clercs, et surtout pour ces « *meilleurs* », car nul doute qu'il sera demandé compte de ces âmes d'abord aux prélats, évêques et prêtres, ainsi qu'aux âmes consacrées qui auront refusé de s'investir réellement de tous leurs moyens dans le combat pour la préservation et la pérennité du véritable Sacerdoce Sacrificiel ontologique catholique qui fut l'objet même poursuivi par Mgr Marcel Lefebvre en fondant en 1970 la Fraternité Sacerdotale Saint Pie X.

Continuons le bon combat

Abbé Michel Marchiset

Pour vous abonner ou vous désabonner de la lettre d'information Virgo-Maria, veuillez remplir le formulaire disponible sur notre site <http://www.virgo-maria.org/>